

BGer 9C_560/2024 vom 11. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_560_2024

FR: TF 9C_560/2024 du 11 décembre 2024

IT: TF 9C_560/2024 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par cette dernière (art. 105 al. 1 LTF). Cependant, il peut rectifier les faits ou les compléter d'office s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les faits que s'ils ont été constatés de façon manifestement inexacte ou contraire au droit et si la correction d'un tel vice peut influencer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Est seul litigieux le point de savoir si la cour cantonale était en droit de mettre les frais de l'expertise judiciaire fixés à 15'000 fr. à la charge de l'office recourant.

E. 3

Selon la jurisprudence (ATF 139 V 496 consid. 4.3; 139 V 349 consid. 5.4), les frais découlant de la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire peuvent être mis à la charge de l'assurance-invalidité lorsque l'autorité judiciaire de première instance ordonne une expertise judiciaire parce qu'elle estime que l'instruction menée par l'autorité administrative est insuffisante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4). Cette autorité intervient dans les faits en lieu et place de l'autorité administrative qui aurait dû, en principe, mettre en oeuvre cette mesure d'instruction dans le cadre de la procédure administrative. Dans ces circonstances, les frais de l'expertise ne constituent pas des frais de justice au sens de l' art. 69 al. 1bis LAI , mais des frais relatifs à la procédure administrative au sens de l' art. 45 LPGA . Ceux-ci doivent être pris en charge par l'assurance-invalidité. Cette règle ne saurait toutefois entraîner systématiquement la mise des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que celle-ci ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres termes, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de réaliser une expertise judiciaire (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2; cf. aussi arrêt 9C_651/2023 du 22 janvier 2024 consid. 3.2; sur l'ensemble de la question, cf. aussi ERIK FURRER, *Rechtliche und praktische Aspekte auf dem Weg zum Gerichtsgutachten in der Invalidenversicherung*, RSAS 2019, p. 14).

E. 4.1

Le tribunal cantonal a justifié la condamnation de l'administration à payer les frais résultant de l'expertise judiciaire par l'absence totale de valeur probante du rapport d'expertise

administrative du 12 mai 2023. Il a considéré que ce rapport n'emportait pas la conviction dès lors que le docteur F._____ n'avait pas correctement pris en compte les avis de la doctoresse C._____ (qui était revenue sur l'appréciation de la capacité de travail de l'assuré), qu'il minimisait les diagnostics posés par les docteurs B._____ et D._____ (en se référant seulement à la description par l'intimé d'une journée-type) ou que son raisonnement était difficile à suivre (en tant notamment qu'il admettrait la cohérence et la plausibilité des plaintes de l'assuré mais en déduirait l'absence de toute limitation fonctionnelle).

E. 4.2

L'office recourant fait principalement grief aux premiers juges d'avoir violé les art. 45 al. 1 ainsi que 61 let. a et f bis LPGA en mettant les frais de l'expertise judiciaire à sa charge. Il considère qu'il avait procédé à une instruction complète en requérant l'avis des divers médecins traitants, en ordonnant une expertise psychiatrique (dont le rapport remplissait les conditions jurisprudentielles relatives à la valeur probante) et en soumettant les rapports médicaux recueillis au cours de la procédure à l'appréciation de son Service médical régional (SMR). Il soutient aussi que les motifs avancés par la juridiction cantonale pour justifier la réalisation d'une expertise judiciaire n'étaient pas pertinents et que l'évaluation par cette autorité du rapport du docteur F._____ constituait une appréciation différente d'un même état de fait qui ne révélait ni lacune ni insuffisance dans l'instruction du cas.

E. 4.3

Cette argumentation est bien fondée pour ce qui est de la charge des frais de l'expertise judiciaire. Il apparaît effectivement que seule l'appréciation du caractère convaincant du rapport d'expertise du docteur F._____ a conduit le tribunal cantonal à mandater le docteur G._____ pour une expertise judiciaire. Les premiers juges n'ont pas relevé de lacunes ou des insuffisances caractérisées dans l'instruction menée par l'autorité administrative ni, par conséquent, n'ont établi un lien entre ces défauts et la nécessité de réaliser une expertise judiciaire. Le fait que la juridiction cantonale a apprécié différemment le rapport du 12 mai 2023 en exposant les motifs pour lesquels elle ne le trouvait pas convaincant ne relève pas d'une circonstance permettant d'imposer à l'office AI la charge des frais de l'expertise ordonnée en instance cantonale. Par conséquent, la cour cantonale a violé le droit fédéral en justifiant par des motifs non pertinents la mise à la charge de l'office recourant des frais d'expertise judiciaire. Il convient d'annuler le ch. 5 du dispositif de l'arrêt attaqué.

E. 5

Vu les circonstances, il est renoncé à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF). Le présent arrêt rend en outre sans objet la demande d'effet suspensif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.